DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de Jaulgonne

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

Document n°5.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du

25 septembre 2017

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES 3

1] Ordures ménagères 4
2] Eau potable 6
3] Assainissement 10
4] Défense incendie 12

2ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 13

1] Servitude de marchepied et de halage (EL3) 14
2] Relations aériennes (T7) 21
3] Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1) 26

ANNEXES 91

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

1ère Partie :

Annexes sanitaires

1] Ordures ménagères

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci développe les modalités et coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés pour atteindre des objectifs de valorisation et de réduction du gisement.

Dans le département, les collectivités locales ont la maîtrise de la collecte.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés le 23 juin 2008.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental des déchets ménagers et assimilés est remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce plan, porté par le département, vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- Identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets) ;
- Organisant le transport des déchets ;
- Identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter ;
- Assurant l'information du public.

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. La 4CB compte aujourd'hui 26 communes, représentant une population totale de 8 271 habitants pour 3 415 ménages (Données INSEE 2012).

A JAULGONNE, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les jeudis pour les ordures ménagères et les jeudis en semaine paire, pour le tri sélectif.

La collecte du verre se fait par apport volontaire. Une borne à verre se situe sur le parking en bord de Marne.

Une borne relais se situe Rue du Port pour la collecte des textiles.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par l'intercommunalité : Condé-en-Brie et Trélou-sur-Marne[1], pour les autres déchets (gros électroménagers, gravats, déchets verts…).

Dans un souci de maîtrise des couts et de responsabilisation, la 4CB a choisi de mettre en place la redevance incitative à la levée, pour tous les usagers. Des bacs « pucés » ont été distribués ; une phase de test a débuté au 1er janvier 2015 pour être effective au 1er janvier 2016. La redevance est calculée à partir d'une base fixe et d'une base variable. La part fixe correspond à un forfait pour 26 levées, permettant de payer la collecte et le traitement des déchets ainsi que du tri, l'accès aux déchetteries, la collecte du verre et les charges fixes du service. La part variable correspond aux levées supplémentaires, au-delà du forfait proposé. La Redevance Incitative permettra une facturation plus juste et équitable.

► **Les futures habitations seront raccordées au circuit de collecte actuel.**

[1] La déchetterie d'Artonges a fermé définitivement le 30 septembre 2015.

2] Eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à JAULGONNE sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants[2].

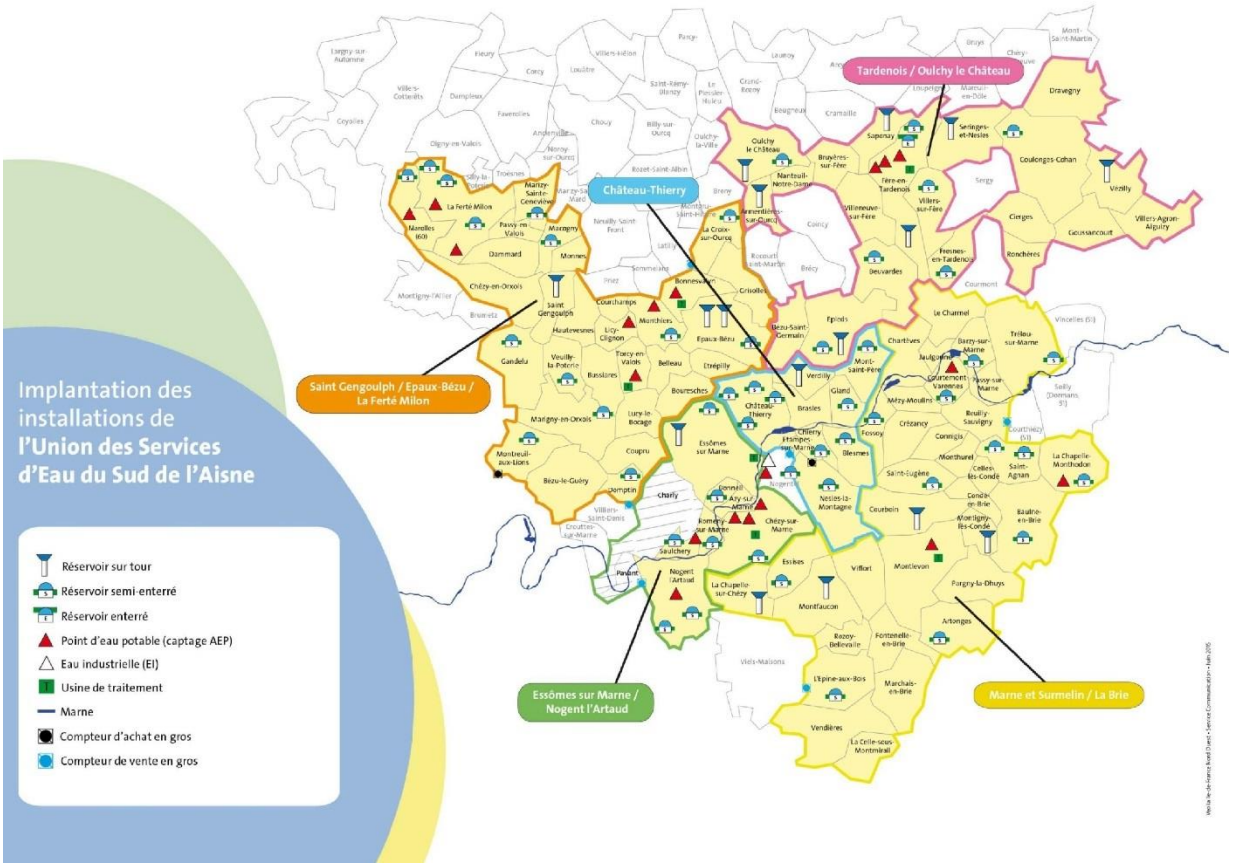

[2] Rapport annuel de l'USESA- exercice 2014.

L'eau est puisée dans la nappe des alluvions de la Marne, depuis deux puits situés sur la commune de Courtemont-Varennes. Ils sont dotés de périmètres de protection règlementaires en date du 7 mars 1979. Sont desservies par ce captage, les communes de Courtemont-Verennes, Chartèves, Jaulgonne et le Charmel.

Les volumes prélevés en 2014 étaient de 87 646 m³, soit 24% de moins qu'en 2013.

		2013	2014	Evolution 2013/2014
USESA Courtemont-Varennes	Volumes prélevés	115 754m3	87 646m3	-24,28%
Jaulgonne	Nombre d'habitants desservis	682	683	-
	Nombre d'abonnés desservis	346	341	-

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99%, soit une légère amélioration par rapport 2013 (80%).

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer[3]. La municipalité signale que l'eau distribuée serait chargée en fer.

A noter qu'une habitation n'est pas raccordée au réseau (Rue du Chemin du Port). Des travaux pourraient être réalisés prochainement.

Le rattachement au réseau de Château-Thierry est à l'étude ; il pourrait être réalisé grâce à un pompage dans la Marne.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le réseau public d'eau consommable. Les futures habitations seront raccordées au réseau de desserte actuel. Des extensions du réseau devront être réalisées au sein de la zone d'extension « La Trudelle ».

[3] Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

VUE A
SECTEUR DU SURMELIN
JAULGONNE
Réseaux d'eau potable
VEOLIA EAU
LEGENDE
VUE A

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Le rattachement au réseau de Château-Thierry est à l'étude.

3] Assainissement[4]

3.1 Gestion des eaux usées

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble de l'intercommunalité.

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur la commune. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est organisé par la Communauté de Communes, pour le contrôle des installations. Les compétences du SPANC comprennent :

- Le contrôle de conception – réalisation sur ouvrages neufs ou à réhabiliter ;
- Le contrôle diagnostic de l'existant ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

L'assainissement collectif est en cours de réalisation[5]. D'ici 2017, les 2/3 des habitations seront raccordées au réseau. Les effluents collectés seront dirigés vers la station de Varennes, tout comme ceux de Courtemont-Varennes et de Barzy-sur-Marne, pour partie. L'exutoire de la station est la rivière Marne. Elle dispose d'une capacité de traitement de 1 670 équivalent-habitants. En 2013, la charge maximale en entrée était de 191 équivalent-habitants.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur la commune, par la Communauté de Communes.

[4] Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, réalisé par la communauté de communes du Val de l'Aisne

[5] Voir du plan du réseau projeté en annexe du document.

► L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités artisanales ou commerciales au sein des zones urbaines et à urbaniser que permettra le PLU, entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement. Tant que l'assainissement se réalise en mode autonome, les constructions nouvelles devront mettre en place les systèmes de traitement adaptés.

3.2 Réseau des eaux pluviales

Les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

4] Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

La commune est protégée par 10 poteaux de défense incendie, repartis sur le bourg. Deux d'entre eux présente un débit insuffisant : Rue du Dessus de Ragannes et à l'angle de la Rue de Fère et de la Route de Launay. Les 8 autres sont conformes aux besoins du SDIS (rapport 22 janvier 2014[6]).

Le SDIS signale qu'il est nécessaire de prévoir la défense incendie de la zone UA – rue du Port.

► La défense incendie devra être entièrement créée dans la zone de développement (zone AU) du PLU lors de son aménagement.

[6] Voir rapport en annexe.

2ème Partie :

Servitudes d'Utilité Publique[7]

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

- *Servitude de marchepied et de halage (EL3)*
- *Servitudes aéronautiques (T7)*

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

- *Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)*

[7] Tableau des servitudes en annexe.

1] Servitude de marchepied et de halage (EL3)

1 - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.
Servitudes à l'usage des pêcheurs.

- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.*
- *Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural, instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).*
- *Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- *Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.*
- *Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).*
- *Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).*
- *Conservation du domaine public fluvial.*
- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.*
- *Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).*

2 – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- au cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3, 25 mètres, article 15 dudit code) ;

- au cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3, 25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3, 25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7, 80 mètres (maximum), de marchepied de 3, 25

mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3, 25 mètres pouvant être ramenée à 1, 50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1, 50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3, 25 mètres (côté du marchepied) et 7, 80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1, 95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7, 80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)8.

Si la distance de 7, 80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haies autrement qu'à une distance de 9, 75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3, 25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1, 50 mètres (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11, 70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou de paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification des clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par

[8]La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied *(Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).*

arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3, 25 mètres à 1, 50 mètre (art. 431 du code rural).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :

Voies navigables de France – Subdivision de Château-Thierry
17 Route de Château-Thierry
02400 Mont-Saint-Père

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1er *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 15 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32).* - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 *(Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4).* - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

2] Relations aériennes (T7)

1 - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de I2 circulation aérienne.
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R.. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code da I'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de 1_a défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 198,4 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion dés servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

2 - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale dés servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la daté du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la

demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les 'installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de da demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code da l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître

son opposition au les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Aviation civile - Aéroport de Beauvais – Tille

60000 BEAUVAIS

T7

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

T7

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3] Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

1 - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

- *La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifié à l'article L.562-1 du code de l'environnement, a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.).*
- *Articles L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.*
- *Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.*
- *Loi du 30 juillet 2003 (n° 2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*
- *Ordonnance du 8 décembre 2005 (n°2005-1527) relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.*
- *Décret du 22 mars 2010 (n°2010-326) relatif au Centre national de la propriété forestière*
- *Loi du 12 juillet 2010 (n°2010-788) portant engagement national pour l'environnement*
- *Décret du 28 juin 2011 (n°2011-765) relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles*
- *Décret du 2 mai 2012 (n°2012-616) relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*
- *Loi du 27 décembre 2012 (n°2012-1460) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement*
- *Loi du 17 mai 2013 (n°2013-403) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*
- *Loi du 27 janvier 2014 (n°2014-58) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*
- *Ordonnance du 3 octobre 2015 (n°2013-888) relative à la procédure intégrée pour le logement*
- *Ordonnance du 23 septembre 2015 (n°2015-1174) relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme*
- *Décret du 9 décembre 2015 (n°2015-1614) modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques*

2 - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1 - Prescription

Article R.562-1 du code de l'environnement

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis è l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la

procédure.

Article R.562-2 du code de l'environnement

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis è l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article L.562-3 du code de l'environnement

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le préfet élabore le projet de P.P.R. en association avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

2 - Contenu du dossier

Article R.562-3 du code de l'environnement

Le projet de plan comprend :

1. Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

3. Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article

L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de approbation du plan, mentionnées au 4° du même article II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et de délai fixé pour celle-ci.

3 Consultation des communes

Article R.562-7 du code de l'environnement

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article L.562-2 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

4 Enquête publique

Article L.562-8 du code de l'environnement

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-13, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

5 – Approbation

Article R.562-9 du code de l'environnement

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article L.562-3 du code de l'environnement

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

6 – Révision et modification

Article L.562-4-1 du code de l'environnement

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L.562-7 du code de l'environnement

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article R.562-10 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R.562-10-2 du code de l'environnement

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

B. - PUBLICITÉ

Article L.562-4 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

Article L.562-4 du code de l'environnement

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

A - Limitations au droit d'utiliser le sol

Article L.562-1 du code de l'environnement

I- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et

du livre IV du code forestier.

V - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L.562-8 du code de l'environnement

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L.562-8-1 du code de l'environnement

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

B - Sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du P.P.R.

Article L.562-5 du code de l'environnement

l - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4

du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

2. Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites et après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3. Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4. Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service environnement / unité prévention des risques

50 Bd de Lyon

02011 Laon Cedex.

PM 1

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

ARRETE

direction
départementale
de l'Equipement
Aisne

Portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes

---

Le préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 novembre 2005 ;

50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
téléphone :
03 23 24 64 00
télécopie :
03 23 24 64 01
mél : DDE-Aisne
@equipement.gouv.fr

Courier-Laon 75550/02

-2-

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de l'Entente Marne du 16 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Azy-sur-Marne en date du 14 octobre 2005
- Barzy-sur-Marne en date du 31 octobre 2005
- Bonneil en date du 12 novembre 2005
- Brasles en date du 19 octobre 2005
- Charly-sur-Marne en date du 19 octobre 2005
- Chartèves en date du 21 novembre 2005
- Château-Thierry en date du 15 novembre 2005
- Chézy-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Courtemont-Varennes en date du 28 novembre 2005
- Essômes-sur-Marne en date du 07 novembre 2005
- Etampes-sur-Marne en date du 21 octobre 2005
- Fossoy en date du 17 novembre 2005
- Gland en date du 20 octobre 2005
- Jaulgonne en date du 19 octobre 2005
- Mézy-Moulins en date du 25 novembre 2005
- Mont-Saint-Père en date du 18 novembre 2005
- Nogentel en date du 02 décembre 2005
- Nogent-l'Artaud en date du 17 novembre 2005
- Passy-sur-Marne en date du 09 novembre 2005
- Pavant en date du 21 novembre 2005
- Reuilly-Sauvigny en date du 07 décembre 2005
- Romeny-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Saulchery en date du 19 décembre 2005
- Trélou-sur-Marne en date du 20 octobre 2005

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

-3-

ARRETE

Article premier : Le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur les territoires des communes de Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Bonneil, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennes, Crouttes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogentel, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Trélou-sur-Marne est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Château-Thierry, à la direction départementale de l'Equipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :
- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des vingt-sept communes concernées, le directeur départemental de l'Equipement, ainsi que le directeur du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 NOV. 2007

Stéphane FRATACCI

unité
Prévention
des Risques
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Marne
Carte du zonage réglementaire
Commune de Jaulgonne
les Patis
St Pon
64÷90
64÷80
64÷70
Zonage
inconstructibilité
constructibilité conditionnelle
profil en travers qualifié par la cote de la crue de référence
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement
©IGN-Scan25 ®
N
W
E
S

service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat
Environnement
Prévention
des Risques

les dossiers

Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne

Rivière Marne

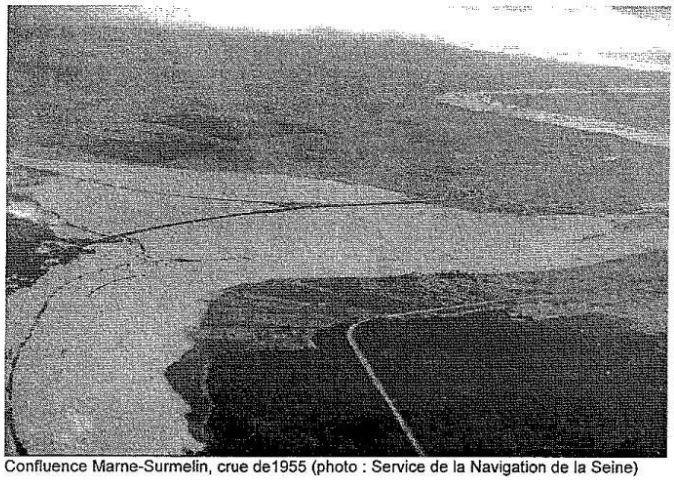

Confluence Marne-Surmelin, crue de1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
Aisne

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
1.1 - CHAMP D'APPLICATION 2
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION 3
1.3 - EFFETS DU PPR 3
1.4 - RÉVISION DU PPR 4
1.5 - COTES ALTIMÉTRIQUES DE CRUE 4
1.6 - PROCÉDURES D'ALERTE 4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 5
ARTICLE 2.1 - INTERDICTIONS 5
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS 7
ARTICLE 2.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS 11
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 13
ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS 13
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION 15
ARTICLE 3.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS FUTURS 18
ARTICLE 3.4 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS 19
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE 21
ARTICLE 5 – RECOMMANDATIONS 22

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 27 communes de la vallée de la Marne définies dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement de la rivière Marne :

- Azy-sur-Marne
- Barzy-sur-Marne
- Blesmes
- Bonneil
- Brasles
- Charly-sur-Marne
- Chartèves
- Château-Thierry
- Chézy-sur-Marne
- Chierry
- Courtemont-Varennes
- Crouttes-sur-Marne
- Essômes-sur-Marne
- Etampes-sur-Marne
- Fossoy
- Gland
- Jaulgonne
- Mézy-Moulins
- Mont-Saint-Père
- Nogentel
- Nogent-l'Artaud
- Passy-sur-Marne
- Pavant
- Reuilly-Sauvigny
- Romeny-sur-Marne
- Saulchery
- Trélou-sur-Marne

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon trois zones :

- Une **zone «rouge»**
Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.
- Une **zone «bleue»**
Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.
Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.
- Une **zone «blanche»**
Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.
La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10000ème.

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols,
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole,
- le maintien des zones humides.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.
Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.4 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.5 - Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Marne, elle a été estimée par étude statistique des niveaux de crue sur environ un siècle, et correspond aux cotes observées en janvier 1955 augmentées de 52 cm (et arrondies aux 0 ou 5 cm supérieurs).

Les cotes altimétriques de crue figurant sur les cartes de zonage du PPR sont donc celles d'une crue centennale.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peut atteindre la Marne en état de crue. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible, et ce malgré l'effet régulateur du barrage-réservoir du Der.

1.6 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles faisant l'objet d'autorisations sous conditions (article 2.2) ;

2- Tout **nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale** pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPR ;

3- Tout **nouveau parc résidentiel de loisirs**, tout **nouveau terrain de camping**, et tout **nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des mobil-homes sont interdits ;

4- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ;

5- Le **stationnement de caravanes,** sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;

6- Les **remblais, exhaussements du sol, et digues,** quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés aux articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12 et 2.2-14 ;

7- L'implantation de nouvelles **installations classées pour l'environnement** sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception des installations visées aux articles 2.2-8 et 2.2-15 ;

8-- **Le stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 2.2-14) ;

9- Entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ;
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;

10- **Les dépôts de toute nature**, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau et aux activités autorisées par le présent règlement et dans les conditions qu'il définit ;

11- **Toute reconstruction après sinistre** (quel qu'il soit), à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) ;

12- **Toute excavation**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-15), et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises par les articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12, 2.2-14 ;

13- **Toute clôture**, à l'exception des clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, et à l'exception des clôtures mobiles si elles sont retirées en cas de crue ;

14- **Toute technique d'assainissement autonome**, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 2.3 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
- ne pas créer de nouvelles surfaces **habitables**,
- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) sous le niveau de la crue centennale (risque de refoulement),
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

3- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** et le **réaménagement** des **terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- de mettre hors d'eau le plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

4- **L'extension des terrains de camping existants** dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

5- **Les aires naturelles** du 1er mai au 31 octobre ;

6- **Les aires de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

7- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la Marne ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- édifier le premier niveau utile au-dessus de la cote de crue centennale et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée ; ils devront également résister à des affouillements, tassements, ou érosions localisées ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue ; il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments ;

8- **Les installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.

9- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10%,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- pas de sous-sol,
- utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation **à l'échelle du bief ou de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une **collectivité** compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

13- **Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) **et téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

14- **Les constructions ou installations liées à la voie d'eau** (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet,
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées,
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) en quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées pour leur autorisation devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

15- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval,
- de ne réaliser aucun endiguement,
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau,
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués,
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période),
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne ;

16- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

17- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies**, à condition de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau lors des inondations et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...) ;

18- **Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées ;

19- **Les installations de radiotéléphonie**, à condition qu'elles soient hors d'eau, et d'utiliser à cet effet des supports préexistants.

20- Les travaux et aménagements liés à la **mise aux normes** des installations classées pour l'environnement.

Article 2.3 - Autres dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :

1- **Le réaménagement** de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, **les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- **Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles** (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- **Toute nouvelle installation sanitaire** est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- **Les mobil-homes** installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping **doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.**

6- **l'extension et les aménagements de stations dépuration existantes** sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.2-11.

7- **Les ouvertures** de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.
En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties).*
Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- **Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable** du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- **Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour**, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

10- **Pour les organismes gestionnaires des réseaux** (électricité, téléphone, gaz), **obligation** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- **Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants** doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

1- Tout **nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale** ;

2- Tout **nouveau parc résidentiel de loisirs**, tout **nouveau terrain de camping**, et tout **nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;

3- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ;

4- Le **stationnement de caravanes,** sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;

5- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 3.2-14 ;

6- Les **remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 3.2-8, 3.2-10, 3.2-11, et 3.2-12 ;

7- L'implantation de nouvelles **installations classées pour l'environnement** sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception de celles visées à l'article 3.2-8 ;

8- **Le stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 3.2-14) ;

9- Entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ; en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;

10- **Les dépôts de toute nature**, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau ;

11- **Toute technique d'assainissement autonome**, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif ;

12- La **reconstruction en cas de sinistre lié aux inondations,** à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, …) et qui devront à cette occasion être rendus moins vulnérables ;

Article 3.2 - Autorisations sous condition

Peuvent être autorisés sous réserves des dispositions applicables aux biens existants et futurs développées aux articles 3.3 et 3.4 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve :

- d'utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée,
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- Les **constructions nouvelles, l'extension de bâtiments existants,** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- La distance minimale d'implantation des constructions sera définie en fonction des contraintes propres à chaque site (mobilité de la rivière, impact hydraulique, impact sur la sécurité des biens et des personnes, ...). Elle ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des rives de la Marne, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...).
- Les matériaux de construction devront être insensibles à l'humidité, conçus pour résister à une immersion prolongée et à des affouillements.
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. Au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli.
- Le premier plancher sera au-dessus de la cote de crue centennale.
- Aucune ouverture ne sera sous le niveau de crue centennale.
- Les réseaux et installations électriques et de téléphone devront être hors d'eau.
- Les constructions nouvelles et les extensions devront être construites sur vide sanitaire inondable, merlon, pilotis, ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits).

3- **L'aménagement des biens et bâtiments existants ou leur changement d'affectation** sous les conditions suivantes :

- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour,
- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,

4- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** et le **réaménagement** des **terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- de mettre hors d'eau le plancher des locaux par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- que l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

5- **L'extension des terrains de campings existants** dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

6- **Les aires naturelles** du 1er mai au 31 octobre ;

7- **Les aires de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

8- **Les installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.

9- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- pas de sous-sol,
- utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation **à l'échelle du bief ou de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une **collectivité** compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

13- **Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) **et téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

14- Le **stockage** de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, à condition qu'il soit réalisé :

- soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés 50 centimètres au dessus du niveau de la cote de crue centennale ;

15- **les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

16- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains**, ... à condition de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...) ;

17- Les **clôtures** des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

18- **les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

19- **Les installations de radiotéléphonie**, à condition qu'elles soient hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits soit sur un support préexistant, soit sur vide sanitaire inondable ou pilotis (tout remblais est strictement interdit).

20- Les travaux et aménagements liés à la **mise aux normes** des installations classées pour l'environnement.

Article 3.3 - Autres dispositions applicables aux biens futurs

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens futurs :

1- **Les nouvelles constructions et installations** seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Les constructions autorisées seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.
Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue centennale**.

3- **Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions** localisées.

4- **Les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
- pas d'emploi de liants à base de plâtre,
- pas d'utilisation de matériaux tels que la terre armée ou la terre banchée,
- éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation ;

5- **Installer au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles**, et notamment :

- les appareils électro-ménagers;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques,
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles),
- les réseaux électrique et de téléphone ;

Article 3.4 - Autres dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :

1- **Les réaménagements et les extensions** de constructions existantes seront conçus de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, **les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- **Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles** (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion d'un renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- **Toute nouvelle installation sanitaire** est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- **Les mobil-homes** installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping **doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée**.

6- **l'extension et les aménagements de stations dépuration existantes** sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.2-11.

7- **Les ouvertures** de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.
En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties).*
Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- **Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable** du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- **Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour**, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

10- **Pour les organismes gestionnaires des réseaux** (électricité, téléphone, gaz), **obligation** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes, dans un délai de 5 ans :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- **Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants** doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.

Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche
au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.
- Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver sous le niveau de crue centennale et donc être inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 5 – Recommandations

Article 5.1 – recommandations applicables aux zones inondables (rouges ou bleues)

1- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

2- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

Article 5.2 – recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

PM 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

---

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 31 mars 2011 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie du 24 mars 2011 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Tardenois du 06 avril 2011 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité du 01 avril 2011 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Jaulgonne du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Barzy-sur-Marne du 13 janvier 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Le-Charmel du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis du Centre Régional de Propriété Forestière du 07 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 16 mai 2011 ;

VU l'avis du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et du Comité Interprofessionnel du vin de Champagne du 31 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Barzy-sur-Marne du 21 avril 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jaulgonne du 04 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Charmel du 14 avril 2011 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 01 août 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel.

Il servira notamment de document de référence pour :
- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires concernés. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Maire de Jaulgonne, le Maire de Barzy-sur-Marne, le Maire de Le Charmel, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 AOUT 2011

Flore BAYLE

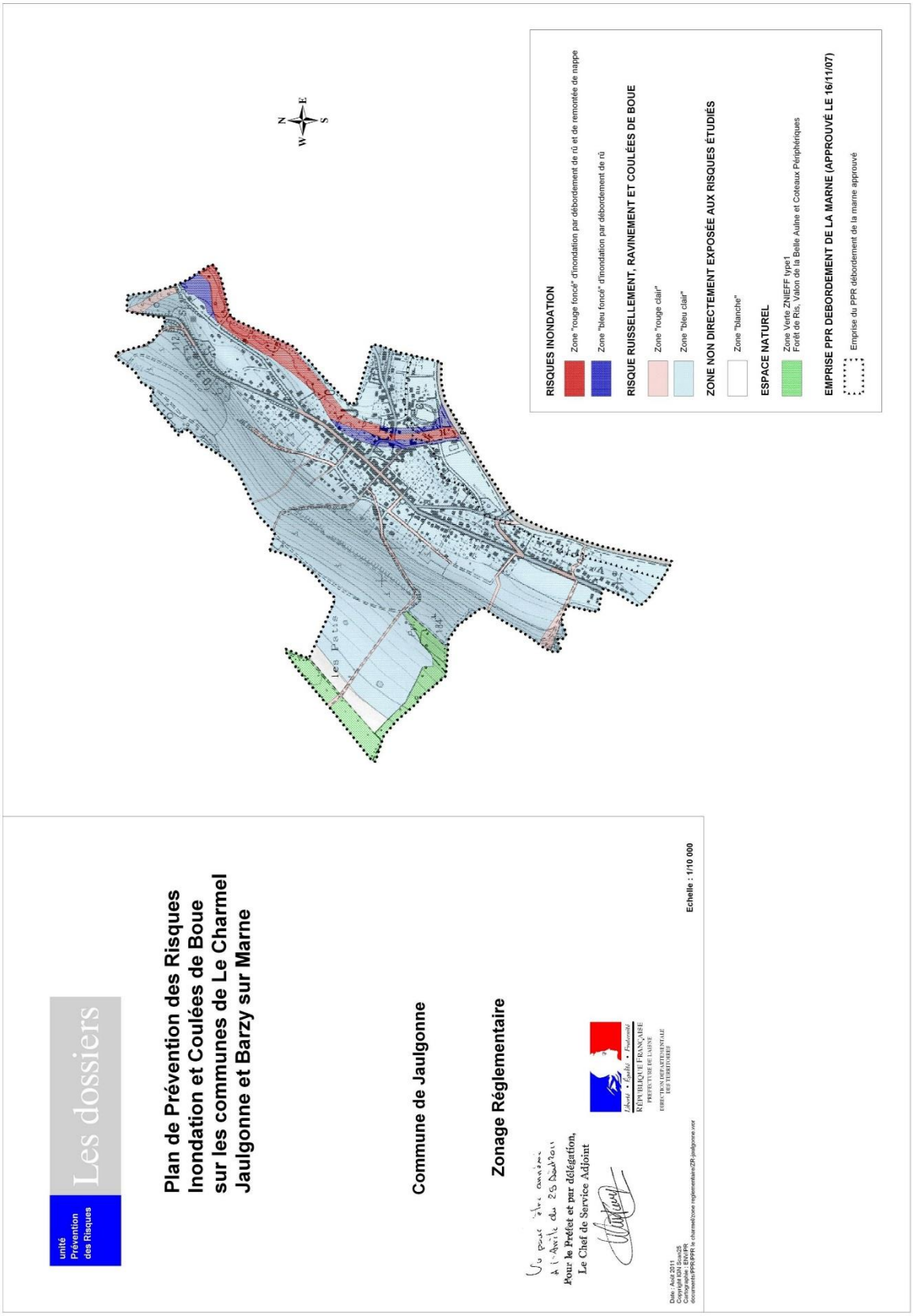
unité Prévention des Risques
Les dossiers
Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue sur les communes de Le Charmel Jaulgonne et Barzy sur Marne
Commune de Jaulgonne
Zonage Réglementaire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Echelle : 1/10 000
Date : Août 2011
Copyright IGN Scan25
Coordonnées : Lambert 93
Geoserver/PPR/PPR_le_charmel/zone_reglementaire/ZR_jaulgonne.mxr
les Pates
N
W
E
S
RISQUES INONDATION
Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû et de remontée de nappe
Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de rû
RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE
Zone "rouge clair"
Zone "bleu clair"
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE AUX RISQUES ÉTUDIÉS
Zone "blanche"
ESPACE NATUREL
Zone Verte ZNIEFF type1
Forêt de Ris, Vallon de la Belle Aulne et Coteaux Périphériques
EMPRISE PPR DEBORDEMENT DE LA MARNE (APPROUVÉ LE 16/11/07)
Emprise du PPR débordement de la marne approuvé

Unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

Règlement

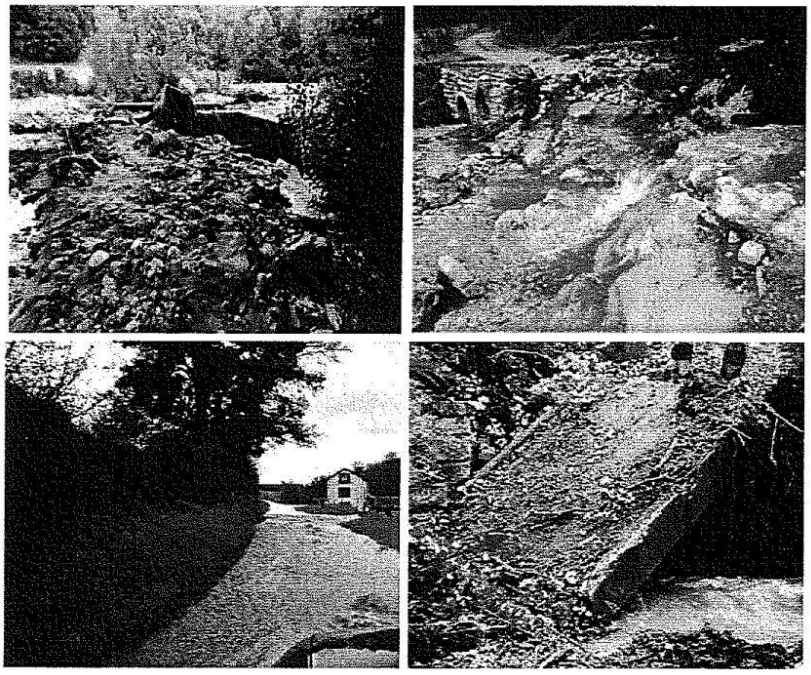

Un peut être annexé à l'arrêté
du 28 Août 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE
Direction Départementale
des Territoires

Approbation

SOMMAIRE

ARTICLE 1/PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

-1.1 CHAMP D'APPLICATION....4
-1.2 OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION....4
-1.3 ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS....4
-1.4 EFFETS DU PPR....5
-1.5 RÉVISION DU PPR....6
-1.6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES....6
-1.7 DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE....7
-1.8 PROCÉDURES D'ALERTE....7

ARTICLE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 8

-2.1 INTERDICTIONS COMMUNES....8
Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge clair « ruissellement et coulées de boue » :....9
-2.2 AUTORISATIONS COMMUNES SOUS CONDITIONS....10

ARTICLE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 13

-3.1 INTERDICTIONS....13
A- Interdictions dans le cas d'une zone bleu foncé « inondations par débordement de ru » :....13
B- Interdictions dans le cas d'une zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue » :....15
-3.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS....16
A- Autorisations en zone bleu foncé « inondations par débordement de ru» : 16
B- Autorisations en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue » :....19

ARTICLE 4/- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « VERTE », ZONE NATURELLE À PRÉSERVER 22

-4.1 – INTERDICTIONS....22
-4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS....24

ARTICLE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES....25

ARTICLE 6/ PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT....26

ARTICLE 7/ RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS....27

-7.1 RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES :....27
-7.2 RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE :....28
-7.3 EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU :....28

ARTICLE 1/ PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

-1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le-Charmel dans le cadre de la mise en place d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels, inondations et coulées de boue prescrit par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

-1.2 OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

► *interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;*
► *préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.*

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

► *soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;*
► *soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.*

-1.3 ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet de région Ile de France le 20 novembre 2009.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, la préservation de la qualité ou de la quantité ; Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement. Une révision est imposé par Loi du 21 avril 2004 transposant en droit Français la Directive Cadre sur l'Eau, actuellement une telle révision est en cours d'élaboration.

Le présent PPR en tant que document d'urbanisme, d'après le code de l'environnement doit être en adéquation avec les orientations du SDAGE à savoir :
►*protéger les personnes et les biens ;*
►*ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;*
►*assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;*
►*assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.*

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :
►*la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;*
►*la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;*
►*le maintien des zones humides.*

-1.4 EFFETS DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.
Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

-1.5 RÉVISION DU PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

-1.6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application d e l'article L562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

Une zone «rouge» divisée en deux classes :

-Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
-Les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Une zone « Bleue » divisée en deux classes :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Une zone «verte» :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

-1.7 DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.
Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues est 0,60 cm au-dessus du Terrain Naturel (TN).
En outre, l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.
Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

-1.8 PROCÉDURES D'ALERTE

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ce type de phénomènes. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

ARTICLE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes Interdiction supplémentaire en cas de coulée de boue	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

►**La zone rouge foncé** recouvre les zones urbanisées ou non particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.
►**La zone rouge clair** recouvre les zones urbanisées ou non particulièrement exposées ou les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Il serait donc dangereux d'y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

-2.1 INTERDICTIONS COMMUNES

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

►**1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

►**2- Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et **tout aménagement en cave ou sous-sol** à des fins de pièces habitables.

►**3- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

►**4-** Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

►**5-**Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

►**6- Les aires naturelles,** terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2010, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

►**7-Les remblais, exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-6 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles (chevets,...).**

►**8- Les nouvelles installations classées pour l'environnement et l'extension de celles existantes,** sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

►**9- Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

►**10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier d'activités économiques existantes équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisées ou en cours de sécurisation.

►**11- Toutes reconstructions, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 2.2–4.**

►**12- Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

►**13- Toute clôture susceptible de modifier les écoulements et réduire l'expansion des crues** ; Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

►**14- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (dépendant d'une entreprise de distribution de l'énergie), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

►**15- Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge clair « ruissellement et coulées de boue » :

►**16- Toute nouvelle ouverture, en façade de bâtiment, située à moins de 0,30 m du TN** et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

►**17-Tout défrichement sur une surface supérieure à 1 hectare.**

-2.2 AUTORISATIONS COMMUNES SOUS CONDITIONS

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 6, sont autorisés :

►**1- Les travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

►**2- L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

►**3- La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

Dans le cas débordement de ru :

- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Dans le cas ruissellement coulées de boue :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

►**4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural** certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

►**5- Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans

une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

►**6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations** pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- **Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.**

►**7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

►**8- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

►**9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :**

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ;
- le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

►**10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

►**11- Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

►**12- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

►**13- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :**

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

►**14- Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

►**15- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 20 mètres des rives du ruisseau ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

ARTICLE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1A	Interdictions en zone bleu foncé « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.1B	Interdictions en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	
3.2A	Autorisations **sous conditions** en zone bleu foncé « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
3.2B	Autorisations **sous conditions** en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations (par débordement de ru) ou aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.
Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.
Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

-3.1 INTERDICTIONS

A- Interdictions dans le cas d'une zone bleu foncé « inondations par débordement de ru » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2A, sont interdits :

►1- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ; et tout aménagement de cave ou de sous-sol à des fins de pièces habitables.

►2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

►3- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

►4 - Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage.

►5 - Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2010, relatif au classement des terrains aménagés pour

l'accueil des campeurs et des caravanes) .

►**6 - Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants** (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

►**7 - Les remblais, exhaussements du sol, et digues quel qu'en soit la nature et le volume,** sauf ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles (chevets,...).

►**8 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement,** sauf les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 3.2A-10.

►**9 - Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m3 et stockage à proximité du bâti, et à l'exception des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

►**10 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume,** sauf dans les conditions visées au 3.2A-11 ou dans le cas particulier d'activités économiques existantes équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisées ou en cours de sécurisation.

►**11 - Toutes reconstructions,** après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 3.2A-4.

►**12 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume**, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2A-10), et des travaux visés à l'article 3.2A-7.

►**13 - Toute clôture susceptible de modifier les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.** Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

►**14 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (dépendant d'une entreprise de distribution de l'énergie), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

►**15 - Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes.** Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B- Interdictions dans le cas d'une zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2B, sont interdits :

►1 - Toute nouvelle ouverture, en façade de bâtiment, *située* à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

►2 - Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-11), des travaux visés à l'article 3.2B-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles (chevets,...).

►3 -Toute clôture susceptible de perturber les ruissellement.

-3.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

A- Autorisations en zone bleu foncé « inondations par débordement de ru» :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

►**1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2A-14 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

►**2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :**

- **Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave...**
- Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau.
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- L'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- **De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau du niveau de référence (TN+0,60m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.**
- Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).
- Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-14.

►**3- La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (TN+0,60m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-14.

►**4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-14.

►**5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes** sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 3.2A-14 soient respectées.

►**6- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

►**7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations** pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

►**8- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

►**9- La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

►**10 - L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage…), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

►**11 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les

conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

►**12 - Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

►**13 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies,** à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

►**14 - Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :**

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

►**15 - Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

B- Autorisations en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

►**1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

►**2 - L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants** sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

►**3 - La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

►**4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

►**5 - Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

►**6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

►**7 - Les travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

►**8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes,** liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative

technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

►**9 - Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

►**10 - Les aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2010, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes), **les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

►**11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :**

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage…), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

►**12 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux,** dans les activités économiques existantes et déjà équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, dans le cas d'activités économiques existantes sécurisées ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

►**13 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants** ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau, à l'exception des dépôts nécessaires à l'activité agricole

►**14 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.**

►**15 - Les nouvelles ouvertures, en façade de bâtiment,** situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

►**16 -Les nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

►**17 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (dépendant d'une entreprise de distribution de l'énergie), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN+0,30 m. Les remblais sont interdits.

►**18 - Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

►**19 - Les constructions neuves sous réserve :**

- ne pas réaliser d'ouvertures en façade de bâtiment, situées sous le niveau TN+0,30 m et orientées du coté des vecteurs de ruissellement
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,30 m.

►**20 - La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :**

- Nombre et surface limités ;
- Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

ARTICLE 4/ - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « VERTE », ZONE NATURELLE À PRÉSERVER

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
	Interdiction supplémentaire dans le cas d'une zone humide de fond de vallée	
4.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone verte inclut les zones contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservées afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.
En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.
Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

-4.1 – INTERDICTIONS

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

►**1- Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 4.2.

►**2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**.

►**3- Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

►**4- Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf dans le cas d'évolutions réglementaires (évolution des installations soumises au RSD qui passeraient au régime des ICPE).

►**5- Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues généralisés à la parcelle** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 4.2-1 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles (chevets,...).

►**6- Toute clôture susceptible** de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

►**7- Les parkings** et les **gares routières**.

►**8- Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

►**9- L'assainissement autonome par épandage**, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.

Interdiction supplémentaire dans le cas d'une zone humide de fond de vallée :
►**10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**.

-4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

►**1-** Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à **l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

►**2-** Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

►**3-** Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

►**4-** Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

►**5-** Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 1 à 4 du paragraphe 4.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

►**6-** Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

►**7- Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles**(dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2010, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

►**8-** La **plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** sous réserve :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire sur les versants boisés.

►**9- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (dépendant d'une entreprise de distribution de l'énergie), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

ARTICLE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.
La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

►Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales avec si possible une des solutions suivantes:
  - - Infiltration si le sol le permet ;
  - - Rétention / stockage dans le cas contraire.

ARTICLE 6/ PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

►**1** -Dans les zones de débordement de ru, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

►**2** -Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

►**3** -Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables uniquement à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage…

►**4** - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

►**5** - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau.

ARTICLE 7/ RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

-7.1 RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES :

A) Dans le cas d'une inondation par débordement de ru (sous réserve des évolutions réglementaires suite à l'approbation du PPR) :

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.
- Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci dans le cadre de la directive nitrate.
- Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon : permettent une absorption et un stockage des eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues et limitent l'érosion des berges (de plus elles limitent les rejets des produits phytosanitaires et permettent un phénomène de dénitrification).

Il est nécessaire de signaler l'existence de certaines mesures agro-environnementales qui permettent de limiter l'aléa inondation. Les mesures agro- (ou agri-) environnementales, ou MAE recouvrent toutes les mesures mises en place dans l'union européenne dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. La création ou la restauration de bandes enherbées le long de cours d'eau font partie des MAE.

B) Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue (sous réserve des évolutions réglementaires suite à l'approbation du PPR) :

Recommandations générales

Agriculture :

- **Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;**
- **Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.**
- **Maintien ou création de bande enherbées en aval des parcelles**
- **Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage**

Il est nécessaire de signaler l'existence de certaines mesures agro-environnementales qui permettent de limiter l'aléa ruissellement et coulées de boue :
Les mesures agro- (ou agri-) environnementales, ou MAE recouvre toutes les mesures mises en place dans l'union européenne dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. Voici quelques exemples de mesures agro-environnementales (MAE) :*restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage, prime herbagère agri-environnementale (PHAE).*

Les CIPAN (Les Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates) sont extrêmement intéressantes pour limiter les phénomènes de ruissellement et coulées de boue. Les CIPAN sont des intercultures mises en place pour intercepter l'azote minéralisé pendant l'été dans le sol, ainsi l'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne est une stratégie intéressante sur le plan environnemental en limitant les phénomènes d'érosion. Les CIPAN peuvent être mises en place soit suite à la directive nitrate soit dans le cadre de CAD (Contrat d'Agriculture Durable).

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages ou d'ouvrage de type RTM (rétention et dissipation de l'énergie), quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.
- **Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes.**

Entretien :

- Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.
  Recommandations concernant les constructions existantes
- Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).
- Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.
- De manière générale, se situer à 0,60 m ou 0,30 m au-dessus du TN (selon le niveau d'aléa) pour la construction du premier plancher.

-7.2 RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de **maîtriser l'imperméabilisation des sols**, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) **et de maintenir les zones humides**.

-7.3 EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU :

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Annexes

Annexe 1 : Qualité de l'eau distribué à Jaulgonne

Agence Régionale de Santé Picardie
52, rue Daire - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2014
USESA
Alimentation captages de Courtemont-Varennes

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des alluvions de la Marne), l'eau qui vous est distribuée provient du mélange des eaux de 2 puits situés sur Courtemont-Varennes et dotés des périmètres de protection réglementaire en date du 07 mars 1979.

Organisation de la distribution

Les communes alimentées par ces captages sont : Courtemont-Varennes, Chartèves, Jaulgonne et Le Charmel.
L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2014, 9 prélèvements ont été réalisés sur le captage, la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	**En 2014, 8 analyses ont été réalisées.** **Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucun pesticide n'a été détecté.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur maximale : 9,2 mg/l** **Teneur moyenne : 8,1 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 32 °F** **Eau dure, calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. **Teneur maximale : 0,26 mg/l** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2014 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

L'eau à JAULGONNE

VEOLIA EAU

Grâce à "l'étiquette de votre Carafe", découvrez les caractéristiques de l'eau qui coule de votre robinet.

Le calcaire et les équipements de la maison

Au contact des roches et des sols, l'eau se charge en sels minéraux dans des proportions différentes selon les régions. Ainsi votre eau peut être plus ou moins calcaire et plus ou moins riche en oligo-éléments et minéraux.

L'échelle ci-dessous vous indique le degré de dureté de votre eau. C'est l'indicateur mesurant la minéralisation d'une eau, c'est-à-dire sa plus ou moins forte teneur en calcaire. Votre eau peut être douce, moyennement dure ou bien calcaire.

A JAULGONNE
la dureté est de : 31°F *

*degré Français : unité de mesure de la dureté

En fonction du degré de dureté de votre eau, suivez les conseils de réglage de votre lave-vaisselle ou de votre lave-linge pour en améliorer le fonctionnement. Utilisez lorsque c'est nécessaire des produits anticalcaires.

Pour éviter les dépôts de calcaire dans votre chauffe-eau ou votre chaudière, il est conseillé de limiter la température à 60°C. Au-delà, le dépôt de tartre est beaucoup plus rapide.

Minéralisation (en mg/litre)			
Bicarbonates	296	Calcium	95
Chlorures	22	Magnésium	16
Nitrates	16	Potassium	4,5
Sodium	8,2	Sulfates	44

La garantie d'une eau de qualité

L'eau du robinet est l'un des produits alimentaires les plus contrôlés. Chaque année, l'eau que vous buvez fait l'objet de nombreux contrôles effectués par les autorités sanitaires (ARS) et par Veolia Eau.

Les normes de qualité d'eau du robinet sont définies par le Code de la Santé Publique (Article R1321).

Préservez la qualité de l'eau chez vous

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants jusqu'à ce qu'elle devienne fraîche, avant de la boire.

Consommez exclusivement de l'eau froide, même pour la préparation de boissons chaudes.

Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient ouvert.

Plus d'informations

Pour connaître toutes les données disponibles sur la qualité de votre eau, notamment la synthèse officielle établie par les autorités sanitaires, consultez:

www.veoliaeau.fr

Annexe 2 : Plan PROJET du réseau d'assainissement de Jaulgonne
Ces plans sont encore susceptibles de modification

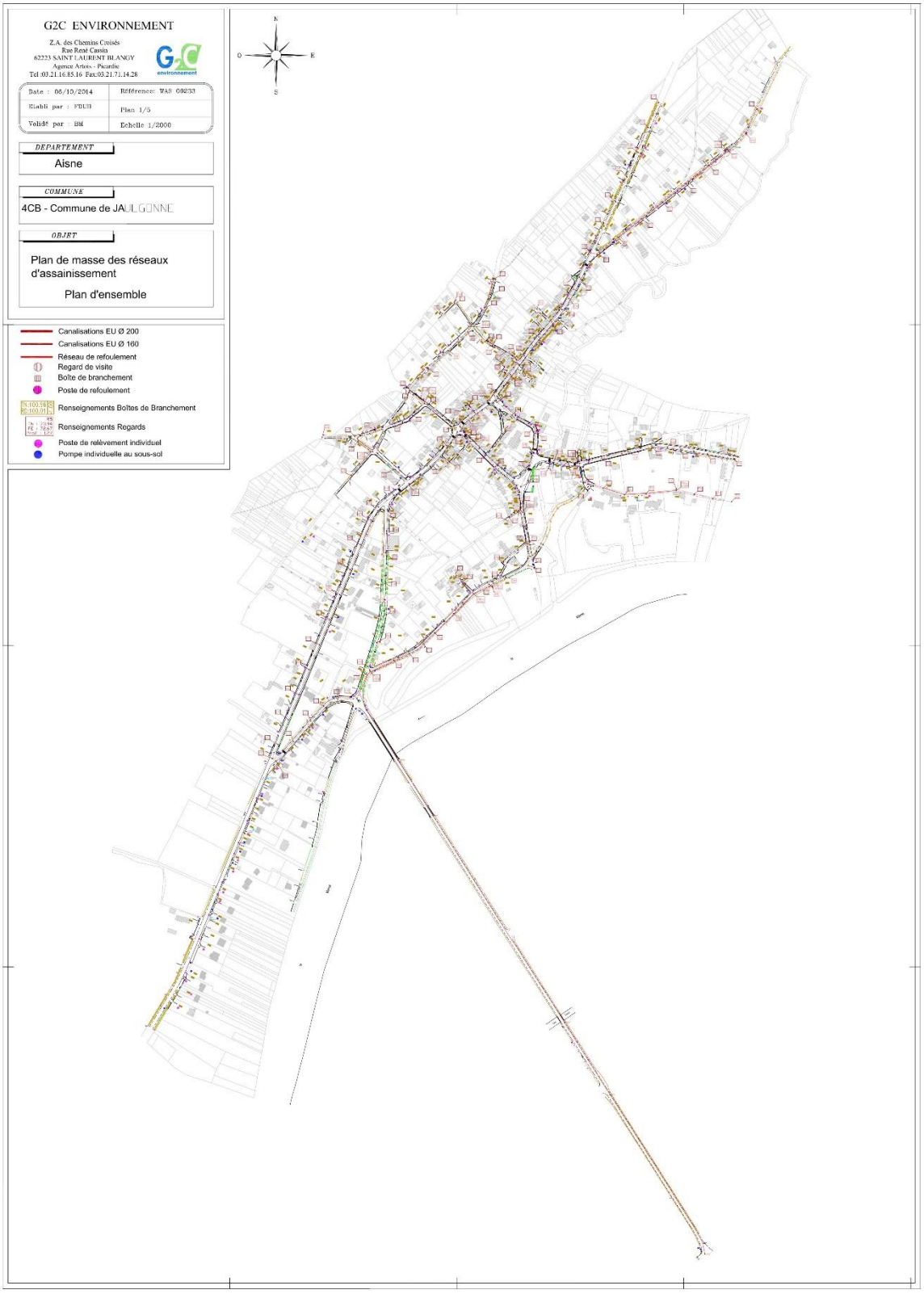

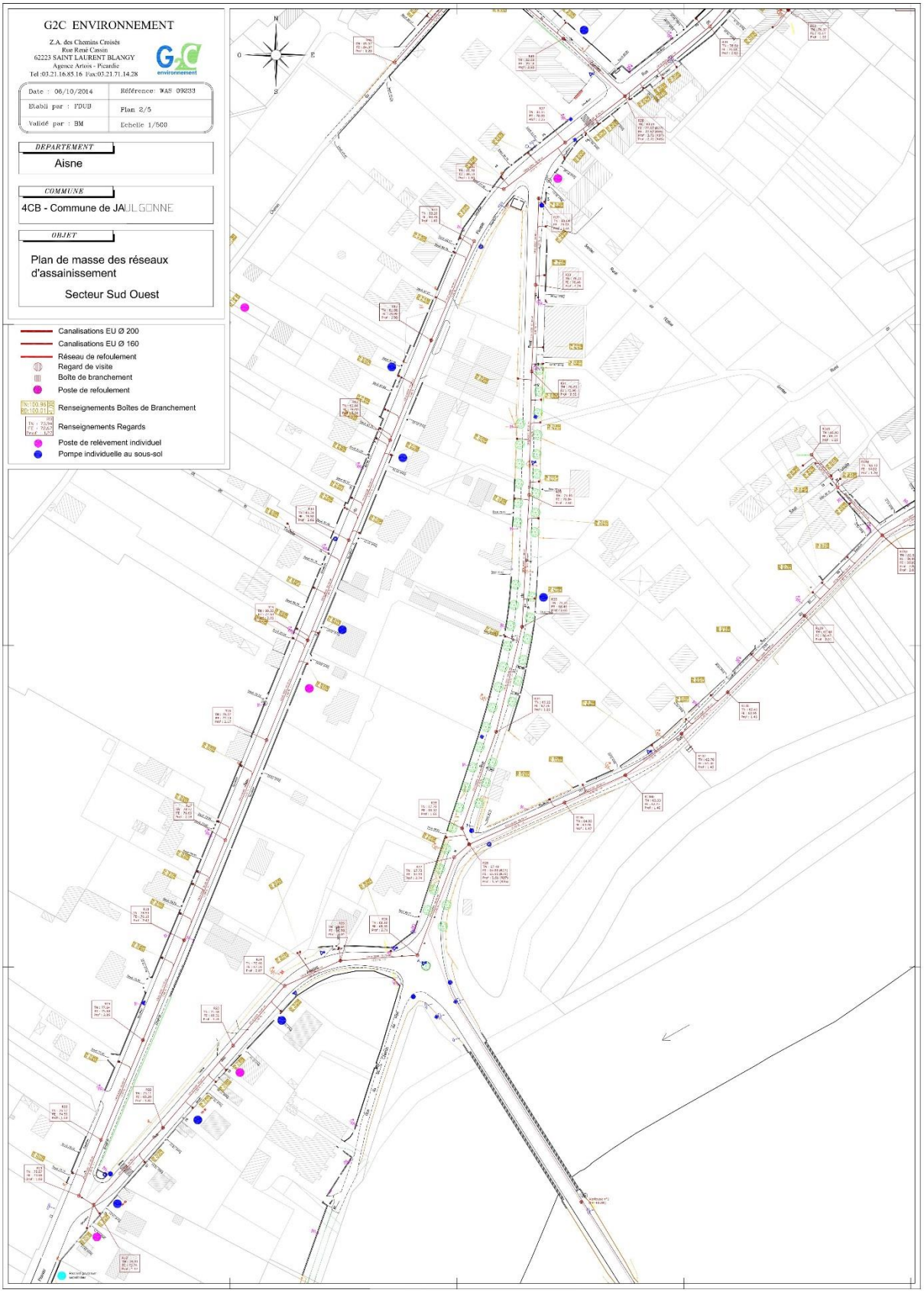
G2C ENVIRONNEMENT
Z.A. des Chemins Croisés
Rue René Cassin
62223 SAINT LAURENT BLANGY
Agence Artois - Picardie
Tel :03.21.16.85.16 Fax:03.21.71.14.28
Date : 06/10/2014
Référence: WAS 09233
Etabli par : PDUB
Plan 2/5
Validé par : BM
Echelle 1/500
DEPARTEMENT
Aisne
COMMUNE
4CB - Commune de JAULGONNE
OBJET
Plan de masse des réseaux d'assainissement
Secteur Sud Ouest
Canalisations EU Ø 200
Canalisations EU Ø 160
Réseau de refoulement
Regard de visite
Boîte de branchement
Poste de refoulement
Renseignements Boîtes de Branchement
Renseignements Regards
Poste de relèvement individuel
Pompe individuelle au sous-sol

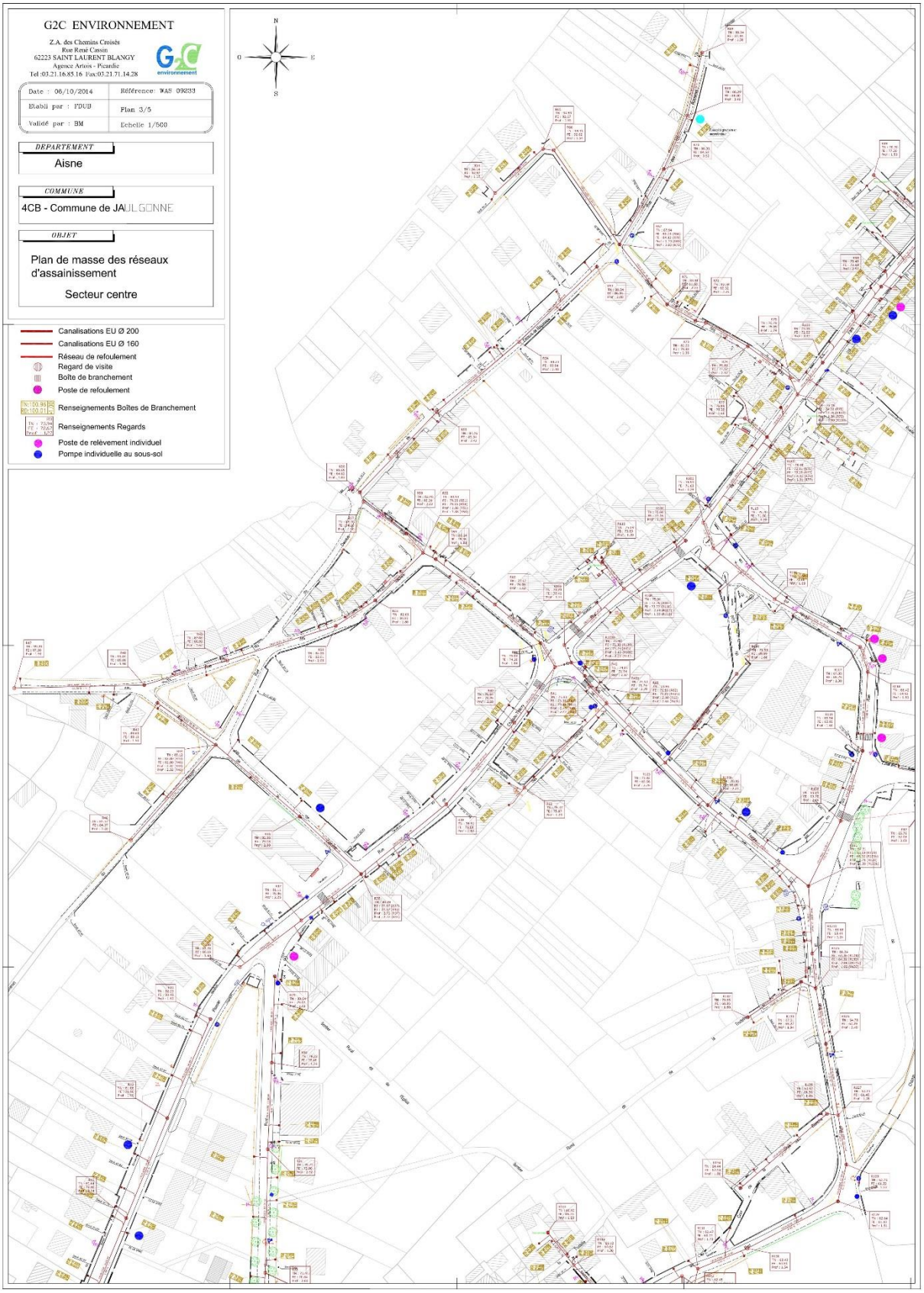
G2C ENVIRONNEMENT
Z.A. des Chemins Croisés
Rue René Cassin
62223 SAINT LAURENT BLANGY
Agence Artois - Picardie
Tel :03.21.16.85.16 Fax:03.21.71.14.28
Date : 06/10/2014
Référence: WAS 09233
Etabli par : PDUB
Plan 3/5
Validé par : BM
Echelle 1/500
DEPARTEMENT
Aisne
COMMUNE
4CB - Commune de JAULGONNE
OBJET
Plan de masse des réseaux d'assainissement
Secteur centre
Canalisations EU Ø 200
Canalisations EU Ø 160
Réseau de refoulement
Regard de visite
Boîte de branchement
Poste de refoulement
Renseignements Boîtes de Branchement
Renseignements Regards
Poste de relèvement individuel
Pompe individuelle au sous-sol

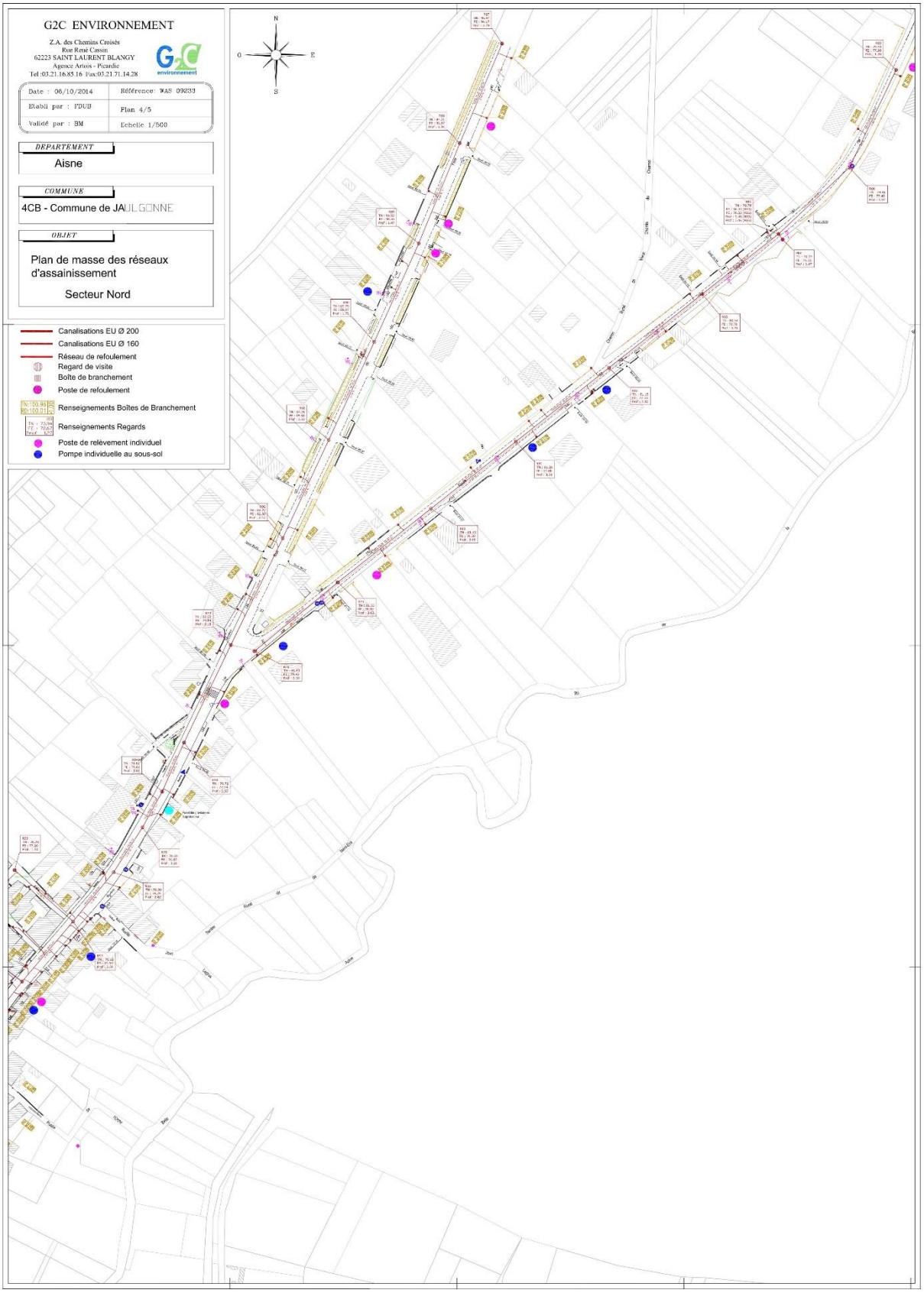
G2C ENVIRONNEMENT
Z.A. des Chemins Croisés
Rue René Cassin
62223 SAINT LAURENT BLANGY
Agence Artois - Picardie
Tel :03.21.16.85.16 Fax:03.21.71.14.28
Date : 06/10/2014
Référence: WAS 09233
Etabli par : PDUB
Plan 4/5
Validé par : BM
Echelle 1/500
DEPARTEMENT
Aisne
COMMUNE
4CB - Commune de JAULGONNE
OBJET
Plan de masse des réseaux d'assainissement
Secteur Nord
Canalisations EU Ø 200
Canalisations EU Ø 160
Réseau de refoulement
Regard de visite
Boîte de branchement
Poste de refoulement
Renseignements Boîtes de Branchement
Renseignements Regards
Poste de relèvement individuel
Pompe individuelle au sous-sol

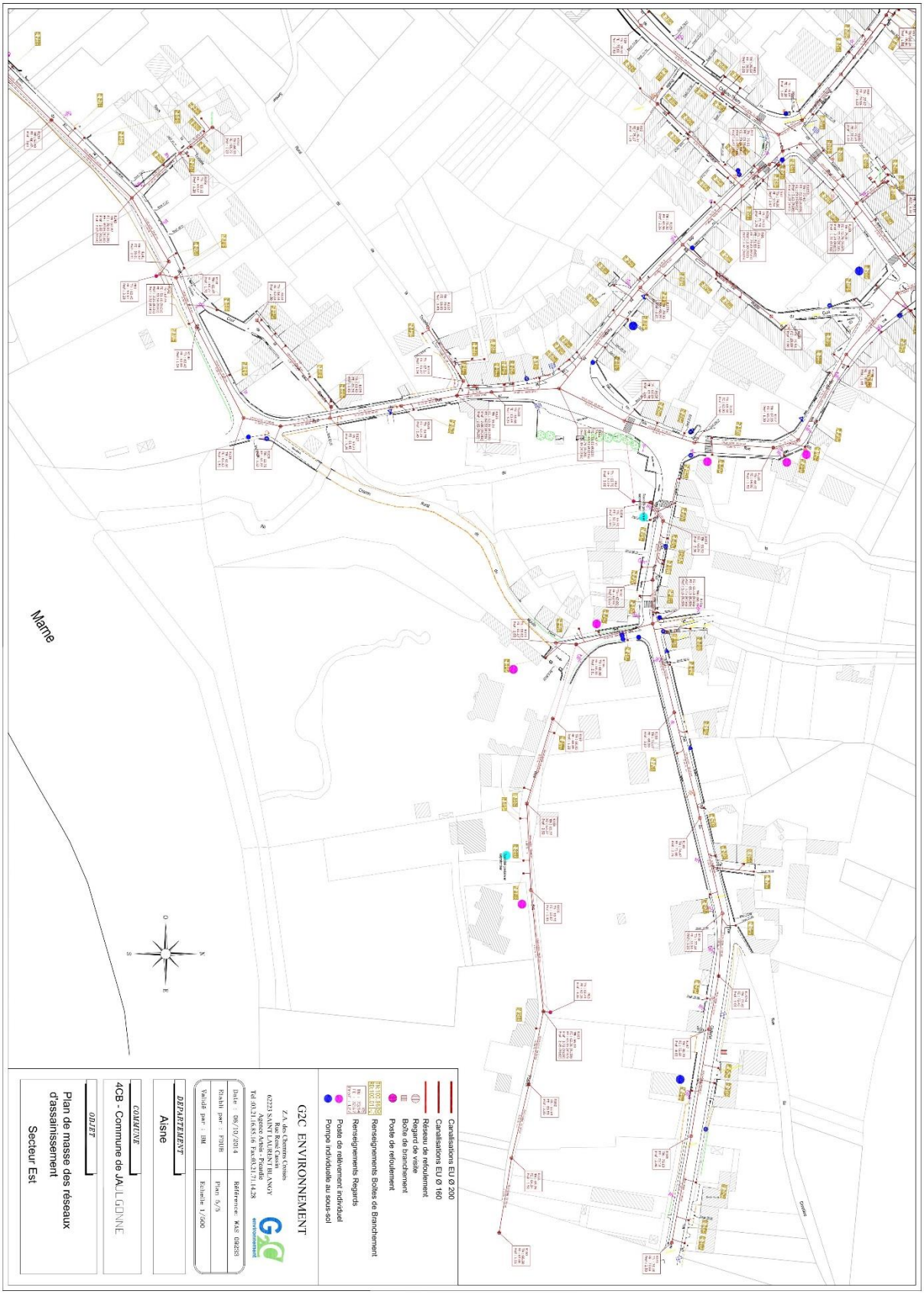
Canalisations EU Ø 200
Canalisations EU Ø 160
Réseau de refoulement
Regard de visite
Boîte de branchement
Poste de refoulement
Renseignements Boîtes de Branchement
Renseignements Regards
Poste de relèvement individuel
Pompe individuelle au sous-sol
G2C ENVIRONNEMENT
Z.A. des Chemins Creuses
Rue Rosa Cousin
02223 SAINT LAURENT BLANGY
Tél 03.21.06.85.16 Fax 03.21.71.14.28
Date : 08/10/2014
Référence : KAS 034253
Réalisé par : PHUB
Plan 5/5
Validé par : BM
Echelle 1/500
DEPARTEMENT
Aisne
COMMUNE
4CB - Commune de JAULGONNE
OBJET
Plan de masse des réseaux d'assainissement
Secteur Est
Marne
N
S
E
O

Annexe 3 : Rapport du SDIS sur la défense incendie

22/01/2014

RECU 13 FEV. 2014

Contrôle des points d'eau
Commune de JAULGONNE

N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression dyn. à 60m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Propriété	Syndicat des eaux
02389-1	1	Pl 100	100/2*65	2 rue d'Enfer	au stop	60	2,2	5,2	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-2	2	Pl 100	100/2*65	1 Rue de Raganne	au dessus de l'intersection	60	1,0	3,9	60	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-3	3	Pl 100	100/2*65	Rue du dessus de Raganne		35	0,0	2,7	35	12/04/2013	2	Pu	U.S.E.S.A.
02389-5	5	Pl 100	100/2*65	Rue du Plessier	angle rue des Acacias	60	7,3	8,0	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-6	6	Pl 100	100/2*65	Rue du Plessier	vers la sortie	60	5,9	7,7	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-7	7	Pl 100	100/2*65	D 330	avant le pont vers Varennes	60	7,4	8,7	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-8	8	Bl 100	100	37 rue de Fère		60	1,6	4,2	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.
02389-9	9	Pl 100	100/2*65	Place de Fère	angle rue de Fère et rue de Launay	54	0,0	3,4	54	12/04/2013	2	Pu	U.S.E.S.A.
02389-10	10	Pl 100	100/2*65	Route de Launay	face station de pompage	60	3,2	8,5	0	12/04/2013		Pu	U.S.E.S.A.

Nombre de points d'eau : 9

Observations:
1: Absence d'eau / **2**: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un Pl 100 ou - de 30 m³/h pour un Pl 70) / **3**: Pression insuffisante (- de 1 bar) / **4**: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / **5**: Ouverture impossible / **6**: Ouverture difficile
7: Inaccessible / **8**: Point d'eau détruit / **9**: Absence-problème de bouchon ou de chaînette / **10**: Fuite constatée / **11**: Problème de vidange **12**: Problème de coffre (ou de cajoi) **13**: Implantation trop proche d'un bâtiment / **14**: Peinture à refaire
15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / **16**: Aire d'aspiration inadaptée **17**: Hauteur d'aspiration inadaptée / **18**: Point d'eau non normalisé / **20**: Autre / **21**: Végétation gênante

SDIS de l'AISNE - Service Prévision - Propriété du SDIS 02

1/1

Annexe 4 : Tableau des servitudes

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
EL 3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15,16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural et de la pêche maritime	Servitude de halage et de marchepied Rivière Marne	Voies navigables de France Subdivision de Château-Thierry 17 route de Château-Thierry 02400 Mont-Saint-Père
PM 1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Marne » Arrêté préfectoral du 29 août 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation et coulées de boue Le Charmel, Barzy-sur-Marne et Jaulgonne	DDT 02 Service environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon cedex
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais

Mise à jour 1er trimestre 2015